

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRÊTE PRÉFECTORAL

autorisant la SA PRODAIR à étendre les activités qu'elle exerce
à STRASBOURG - 72b, quai Jacoutot

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 12 mars 1990 et 12 juin 1992 relatifs aux installations exploitées par la SA PRODAIR - 72b, quai Jacoutot à STRASBOURG - Port aux pétroles ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 20 juin 1995 ;
- VU l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 4 juillet 1995 ;

APRES communication à la SA PRODAIR du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1er :

La Société PRODAIR S.A. dont le siège social est : centre PARIS Pleyel 93521 SAINT-DENIS CEDEX 01 est autorisée à étendre les activités qu'elle exerce 72B, quai Jacoutot 67000 STRASBOURG Port-aux-Pétroles, par adjonction d'une unité de production d'oxygène gazeux.

Cette unité est visée à la rubrique n° 361/B/1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, autres cas que la compression de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW (2 560 kW). La puissance installée de l'ensemble des compresseurs du site est de ce fait portée à 14 160 kW.

Article 2 :

Les nouvelles installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes au dossier déposé en juillet 1994.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral initial du 12 mars 1990, atténuées par l'arrêté préfectoral du 12 juin 1992, sont rendues applicables à la nouvelle installation de distillation gazeuse.

En particulier, les capacités de stockage d'oxygène liquide (3 000 tonnes) et d'hydrogène gazeux (8 000 m³) ne subiront aucune modification.

.../...

Article 4 :

L'oxygène gazeux produit par la nouvelle installation sera acheminé vers l'usine utilisatrice allemande par le gazoduc existant éprouvé le 19 septembre 1989, et le 6 et 7 novembre 1989 (procès-verbal d'épreuve établi par la DRIRE le 25 janvier 1990).

Article 5 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 6 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 7 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 8 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 9 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

.../...

Article 10 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :


Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de STRASBOURG,
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le 15 SEP. 1995

LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général





Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
P. Le Chef de bureau


Corinne BOTZONG